

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

05 mars 2002 - loi n°02-010/ Portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote **p363**

14 mars 2002 - ordonnance n°02-039/P-RM Autorisant la ratification du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 **p366**

22 mars 2002 - ordonnance n°02-040/P-RM Portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports **p366**

- 06 mars 2002 décret n°02-112/P-RM** Déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales **p367**
- 15 mars 2002 décret n°02-122/P-RM** Portant ratification du protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et de l'arrangement modifiant ledit protocole additionnel, signés à Bamako respectivement les 7 octobre 1998 et 05 décembre 2000..... **p370**
- décret n°02-123/P-RM** Portant ratification du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002..... **p370**
- décret n°02-124/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la fourniture de véhicules au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales..... **p371**
- décret n°02-126/P-RM** Portant nomination du Directeur National des Domaines et du Cadastre..... **p371**
- décret n°02-127/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique..... **p372**
- décret n°02-128/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor..... **p374**
- décret n°02-129/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la recette générale du District de Bamako..... **p376**
- 15 mars 2002 décret n°02-130/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la paierie générale du trésor..... **p378**
- 18 mars 2002 décret n°02-131/P-RM** Portant abrogation du décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre..... **p379**
- décret n°02-132/P-RM** Portant nomination du Premier Ministre..... **p380**
- décret n°02-133/P-RM** Portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-Major Particulier du Président de la République..... **p380**
- 19 mars 2002 décret n°02-135/P-RM** Portant nomination des membres du Gouvernement..... **p380**
- 22 mars 2002 décret n°02-137/P-RM** Portant création de la mission de restructuration de l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique... **p381**
- décret n°02-138/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre..... **p381**
- décret n°02-139/P-RM** Portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Premier Ministre..... **p382**
- 25 mars 2002 décret n°02-140/P-RM** Portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali..... **p382**
- décret n°02-141/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°98-289/P-RM du 8 septembre 1998 portant nomination de Conseillers d'Ambassade..... **p386**
- décret n°02-142/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°99-403/P-RM du 15 décembre 1999 portant nomination de Conseillers d'Ambassade..... **p387**
- décret n°02-143/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°00-380/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers d'Ambassade..... **p387**
- décret n°02-144/P-RM** Portant nominations dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.. **p388**
- décret n°02-145/P-RM** Portant désignation d'un observateur militaire de la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo..... **p388**

25 mars 2002 décret n°02-146/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Education..... **p389**

décret n°02-147/P-RM Portant nomination du Directeur général du Bureau Malien du Droit d'Auteur..... **p389**

décret n°02-148/P-RM Portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation..... **p390**

27 mars 2002 décret n°02-149/P-RM Portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République..... **p391**

28 mars 2002 décret n°02-150/P-RM Portant allocation d'une indemnité spéciale aux greffiers et aux secrétaires de greffes et parquets..... **p391**

décret n°02-151/P-RM Accordant le titre d'Ambassadeur au secrétaire général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères..... **p392**

décret n°02-152/P-RM Autorisant des changements de nom de famille..... **p392**

décret n°02-153/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-155/P-RM du 31 mars 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Education..... **p392**

décret n°02-154/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale..... **p393**

29 mars 2002 décret n°02-155/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur..... **p394**

décret n°02-156/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 portant nominations au cabinet du Premier Ministre..... **p397**

décret n°02-157/P-RM Portant abrogation du décret n°00-491/PM-RM du 27 septembre 2000 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre..... **p397**

30 mars 2002 décret n°02-160/P-RM Portant modification du décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du gouvernement..... **p397**

30 mars 2002 décret n°02-161/P-RM Portant convocation du Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire..... **p398**

Annonces et communications **p398**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-010/ DU 05 MARS 2002 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES, LES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE, LEURS INDEMNITES ET DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA DELEGATION DE VOTE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 février 2002 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêt n°CC 02-131 du 27 février 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DU NOMBRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent quarante sept (147).

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est faite sur la base du recensement administratif de 1996 à raison d'un député par fraction de 60.000 habitants.

Il est attribué un siège supplémentaire de députés pour toute tranche comprise entre 40.000 et 60.000 habitants.

Toutefois les circonscriptions électorales de moins de 40.000 habitants ont droit à un siège de député.

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente Loi.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DU REGIME DES INELIGIBILITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 2 : Est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente Loi.

ARTICLE 3 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé depuis moins de six mois :

- les Directeurs de Banques d'Etat ;

- les Inspecteurs des Départements ministériels ;

- les Contrôleurs des Services Publics et Contrôleurs Financiers ;

- les Représentants de l'Etat dans les régions, cercles, communes et leurs adjoints ;

- les Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

- les Greffiers en Chef et Greffiers remplissant les fonctions de Greffier en Chef ;

- les Directeurs Généraux, Directeurs adjoints et Agents Comptables des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

- les Trésoriers-Payeurs, Percepteurs et Chefs de Bureau des Douanes ;

- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;

- les Directeurs de Centres d'Animation Pédagogique ;

- les Personnels militaires de l'Armée et les personnels des services de sécurité en activité ;

- les Ambassadeurs et Consuls généraux.

CHAPITRE III : DU REGIME DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 6 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 7 : Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit, dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES DEPUTES EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

ARTICLE 9 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 10 : L'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11 : Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 12 : Le mandat du député élu dans ces conditions prend fin au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V : DE LA DELEGATION DE VOTE

ARTICLE 13 : Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

Ce droit ne peut être délégué que dans les cas suivants :

1. Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer;

2. Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

3. Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4. Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale;

5. En cas de session extraordinaire, absence du territoire national ;

6. Cas de force majeure appréciés par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 14 : Aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

CHAPITRE VI : DES INDEMNITES DES DEPUTES

ARTICLE 15 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 16 : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 15.000 (quinze mille) francs par jour.

ARTICLE 17 : Le Président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille) francs.

ARTICLE 18 : Les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000 (trente mille) francs.

Les Présidents des Groupes Parlementaires et les Présidents des Commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs.

ARTICLE 19 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 5 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ANNEXE A LA LOI ORGANIQUE N°02-010 DU 05 MARS 2002.**TABLEAU DE REPARTITION DES DEPUTES ENTRE LES CERCLES ET LES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.**

CERCLES	POPULATIONS EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3
Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutial	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djenné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Ténenkou	103 005	2
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeibara	9 589	1

Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	75 210	3
Commune VI	211 797	3
TOTAL		147

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°02-039/P-RM DU 14 MARS 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC
ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS PIECES,
ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE,
OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU
15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA
SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NA-
TIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DE-
CEMBRE 2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement, modifié par le
Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de
leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Con-
vention des Nations Unies contre la Criminalité Transna-
tionale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au
15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au
siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jus-
qu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**ORDONNANCE N°02-040/P-RM DU 22 MARS 2002
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi
d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé
Institut National de la Jeunesse et des Sports, en abrégé
I.N.J.S.

DECRETS

ARTICLE 2 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel qui a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

A cet effet, il est chargé de :

- la formation et le perfectionnement des cadres socio-éducatifs, de l'éducation physique et sportive ;

- l'organisation des stages pour le perfectionnement des athlètes, des dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, associations et organisations de jeunesse ;

- l'étude de toutes questions relatives à l'élaboration des techniques propres à promouvoir les activités socio-éducatives, la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives et de contribuer à leur diffusion.

ARTICLE 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

DECRET N° 02-112/ P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LES FORMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales disposent de leur domaine privé immobilier. Toutefois :

1°) Lorsqu'il s'agit de terrain nu, l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet pour les superficies supérieures à 1.000m², mais inférieures ou égales à 5.000m² ;

- Haut-Commissaire de la Région pour les superficies supérieures à 5.000m² mais inférieures ou égales à 1ha ;

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales pour les superficies supérieures à 1ha mais inférieures ou égales à 5ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

2°) Lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 500.000 FCFA mais inférieure ou égale à 1.000.000 FCFA;

- Haut-Commissaire de la Région lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 10.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 50.000.000 FCFA, ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 1.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 5.000.000 FCFA ;

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 50.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 100.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale ou la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à 100.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION

ARTICLE 3 : La demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain.

A la demande doivent être joints :

- une attestation de non-possession d'autre lot à usage d'habitation, bâti ou non, dans la même agglomération ;

- deux photos d'identité ;

- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité;

- un quitus fiscal délivré ;

- un certificat de résidence ;

- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions ou le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;

- les nom, prénom, adresse du requérant ;

- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation.

ARTICLE 5 : Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation vérifie auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération.

En outre, il requiert l'avis du Conseil de village, de fraction, de quartier ou du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux Articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire.

Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter.

Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits.

En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage.

ARTICLE 7 : Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'Article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire.

Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines.

A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci.

ARTICLE 9 : La copie de la concession urbaine d'habitation établie au nom du bénéficiaire mentionne obligatoirement les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, les références de la décision d'attribution du Maire, le numéro de la parcelle, le lieu de situation, la superficie, les montant et date de versement des sommes indiquées aux Articles 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal est annexé à la copie de la concession urbaine d'habitation.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 11 : Chaque collectivité détermine les conditions et le niveau de mise en valeur des parcelles qu'elle attribue à travers un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Le non-respect des clauses et conditions de mise en valeur définies à l'Article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat du non-respect de ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Administration communale engage la procédure de retrait du terrain.

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la Concession Urbaine d'Habitation dans les mêmes conditions que l'attribution.

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai imparti par la concession urbaine d'habitation ou le cahier des charges pour la mise en valeur, à la demande du bénéficiaire, l'autorité communale fait engager la procédure de constat de mise en valeur conformément aux dispositions du Code Domaniale et Foncier.

Cependant, le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations avant l'expiration du délai imparti, peut également demander le constat de cette mise en valeur.

Les frais afférents à ce constat sont, dans les deux cas, à la charge du titulaire de la concession urbaine d'habitation.

ARTICLE 14 : Si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai imparti, l'autorité communale peut accorder un délai supplémentaire au cas où des circonstances exceptionnelles ou de force majeure le justifieraient.

ARTICLE 15 : La Collectivité territoriale se réserve le droit de reprendre le terrain pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, le titulaire doit recevoir au préalable une indemnité réparatrice du préjudice subi. Cette indemnité est fixée à l'amiable; à défaut d'accord amiable, l'indemnité va correspondre à la valeur vénale de l'immeuble objet de la concession urbaine d'habitation, au Vu de laquelle, l'administration communale procède au dédommagement du concessionnaire dans les meilleurs délais et reprend l'usage du terrain.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION EN TITRE FONCIER

ARTICLE 16 : Le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations et disposant de l'attestation de l'autorité communale le constatant, peut demander la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur qui grève son droit. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, est tenu de s'exécuter.

Après la radiation de cette clause, il peut demander la transformation de son droit d'usage et d'habitation en titre foncier. Pour ce faire, il adresse une demande écrite au bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

La demande de transformation est accompagnée de l'attestation de mise en valeur et du certificat de validation de la concession urbaine d'habitation, délivré par le chef d'antenne du bureau spécialisé des domaines du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 17 : Après la transformation de la concession urbaine d'habitation en Titre Foncier, la copie n'est remise à l'intéressé qu'après dépôt de l'original de la copie de la Concession Urbaine d'Habitation qui sera annulé et classé dans le dossier foncier.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper.

ARTICLE 19 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication
Mme Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-122/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD MARITIME ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE (UEBL) ET LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE L'ARRANGEMENT MODIFIANT LEDIT PROTOCOLE ADDITIONNEL, SIGNES A BAMAKO RESPECTIVEMENT LES 07 OCTOBRE 1998 ET 05 DECEMBRE 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-036/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés le Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-123/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS PIECES, ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-039/P-RM du 14 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-124/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE VEHICULES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de véhicules tout terrain 4 x 4 au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales pour un montant d'un milliard cinq cent quatre vingt cinq millions deux cent mille (1.585.200.000) francs CFA toutes taxes comprises et un délai de livraison de trente (30) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société DIAMA (Distribution Automobile Malienne) GROUPE CFAO.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°02-126/P- RM DU 15 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°00-542/P-RM du 1^{er} novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Haïballah MAIGA**, N°Mle 390-07-H, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur National des Domaines et du Cadastre**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-127/P-RM DU 15 MARS 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Finances, de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations de l'activité dudit service, de diriger, programmer, animer, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

1) En staff, une Cellule Informatique, Formation et Perfectionnement ;

2) Cinq divisions :

- la Division Banques et Finances ;
- la Division Assurances ;
- la Division Contrôle ;
- la Division Comptabilité Publique ;
- la Division Suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 6 : La Cellule Informatique, Formation et Perfectionnement est chargée de :

- étudier, élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets d'informatisation des Services du Trésor ;
- élaborer les cahiers de charges des différentes applications et des formations y afférentes avec les services utilisateurs ;
- suivre l'entretien, la maintenance du matériel informatique et les applications informatiques ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation et de perfectionnement ;
- élaborer les documents et manuels de formation ;
- gérer la documentation.

ARTICLE 7 : La Cellule Informatique, Formation et Perfectionnement est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il a rang de chef de division de service central.

ARTICLE 8 : La Division Banques et Finances est chargée de :

- suivre et harmoniser toutes les activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat ;
- exploiter les documents statistiques afférents aux activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat ;
- participer à l'élaboration de la balance de paiement et de la réglementation bancaire ;
- appliquer et contrôler la réglementation des changes ;
- participer à la recherche du financement des opérations de l'Etat.

ARTICLE 9 : La Division Banques et Finances comprend quatre sections :

- la Section Analyse Macro-économique et Monétaire ;
- la Section Suivi des Banques et Etablissements Financiers ;
- la Section Relations Financières Extérieures ;
- la Section Suivi du Marché Financier.

ARTICLE 10 : La Division Assurances est chargée de :

- élaborer la réglementation et contrôler le secteur des Assurances ;
- entretenir les relations avec les organismes étrangers du secteur des assurances ;
- organiser la formation dans le domaine des assurances en rapport avec les Compagnies d'assurance dans le cadre des activités de l'Institut International de Yaoundé, conformément au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- assurer les véhicules de l'Etat ;
- analyser les dossiers des sinistres et suivre les contentieux relatifs aux accidents causés par les véhicules de l'Etat.

ARTICLE 11 : La Division Assurances comprend trois sections :

- la Section Réglementation et Formation ;
- la Section Contrôle du Marché ;
- la Section Sinistres.

ARTICLE 12 : La Division Contrôle est chargée de :

- organiser et mettre en œuvre les programmes périodiques de vérification des postes comptables ;
- suivre l'activité, surveiller et procéder à l'évaluation du fonctionnement et de l'audit des services et postes comptables ;
- étudier les anomalies et dysfonctionnements apparaissant au niveau des procédures mises en œuvre dans le réseau du Trésor ;
- mettre en état d'examen les comptes de gestion en Vue de leur transmission à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 13 : La Division Contrôle comprend deux sections :

- la Section Vérification de la Gestion des Comptables Publics ;
- la Section Contrôle et Suivi des Comptes de Gestion.

ARTICLE 14 : La Division Comptabilité Publique est chargée de :

- définir les règles juridiques d'exécution et de contrôle des opérations financières ;
- définir les règles techniques de passation des écritures et de tenue des comptes des services et organismes publics et parapublics.

ARTICLE 15 : La Division Comptabilité Publique comprend deux sections :

- la Section Législation et Contentieux ;
- la Section Comptabilité.

ARTICLE 16 : La Division Suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés est chargée de :

- suivre l'exécution des opérations financières des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés et élaborer les procédures comptables qui les régissent ;
- collecter les informations relatives à l'activité financière des Collectivités Territoriales et élaborer les statistiques correspondantes ;
- appuyer techniquement les gestionnaires des fonds des Collectivités Territoriales ;
- participer aux travaux du Comité National des Finances Locales.

ARTICLE 17 : La Division Suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés comprend deux sections :

- la Section Suivi des Collectivités Territoriales ;
- la Section Suivi des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 18 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division et le chef de la Cellule préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 20 : Les sections fournissent, à la demande des chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés et les postes comptables auprès des Ambassades et des Consulats.

ARTICLE 22 : Les services régionaux, sub-régionaux et extérieurs de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- les Trésoreries Régionales,
- les Recettes – Perceptions,
- les Postes Comptables auprès des Ambassades et des Consulats.

ARTICLE 23 : Les services rattachés à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- la Paierie Générale du Trésor ;
- la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 24 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention, a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 25 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 27 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-128/P-RM DU 15 MARS 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 2 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est rattachée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est dirigée par un Agent Comptable Central du Trésor nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

L'Agent Comptable Central du Trésor centralise et vérifie les documents et situations des comptes supérieurs en vue de l'établissement du Compte Général de l'Etat, du tableau de concordances et du projet de Loi de Règlement ; il assure la gestion de la trésorerie de l'Etat et des comptes des Correspondants du Trésor.

ARTICLE 4 : L'Agent Comptable Central du Trésor est assisté et secondé de deux (2) Fondés de Pouvoirs qui le remplacent en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques de chaque Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 5 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor comprend quatre divisions :

- la Division Comptabilité ;
- la Division Centralisation et Vérification ;
- la Division Correspondants du Trésor ;
- la Division Fonds Particuliers et autres Comptes de Dépôts.

ARTICLE 6 : La Division Comptabilité est chargée de :

- la tenue de la comptabilité du poste ;
- la gestion des disponibilités des titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat.

ARTICLE 7 : La Division Comptabilité comprend trois sections :

- la Section de la Comptabilité Générale ;
- la Section Gestion des Avoirs de l'Etat ;
- la Section Compte de Gestion.

ARTICLE 8 : La Division Centralisation et Vérification est chargée de :

- la centralisation des documents et situations comptables ;
- la production et le contrôle des documents périodiques et définitifs en vue de l'établissement des données statistiques des comptes généraux et des projets de Loi de Règlement ;
- le suivi de l'apurement des comptes de transfert ;
- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 9 : La Division Centralisation et Vérification comprend deux (2) sections :

- la Section Transfert et Apurement ;
- la Section Statistique et Gestion Prévisionnelle.

ARTICLE 10 : La Division Fonds Particuliers et autres Comptes de Dépôts est chargée de :

- l'exécution des opérations de recettes, dépenses et autres opérations ordonnées par les correspondants du Trésor ;
- la confection des documents et situations comptables se rapportant à ces opérations périodiques ;
- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 11 : La Division Correspondants du Trésor comprend deux (2) sections :

- la Section Pension ;
- la Section Caisse de Dépôts et Consignation - autres correspondants.

ARTICLE 14 : La Division Fonds Particuliers et autres Comptes de Dépôts est chargée de :

- l'exécution des opérations de recettes, dépenses et autres opérations ordonnées par les déposants ;
- la confection des documents et situations comptables se rapportant à ces opérations ;
- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 15 : La Division Fonds Particuliers et autres Comptes de Dépôts comprend deux (2) sections :

- la Section Dépôts Fonds Particuliers ;
- la Section Dépôts Organismes Publics.

ARTICLE 16 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Sous l'autorité de l'Agent Comptable Central du Trésor, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des sections.

ARTICLE 18 : Les sections fournissent, à la demande du chef de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-129/P-RM DU 15 MARS 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-033/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La Recette Générale du District de Bamako est rattachée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : La Recette Générale du District est dirigée par un Receveur Général du District nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Il est le comptable principal du Budget Régional du District de Bamako, des recettes du Budget National et des dépenses du Budget National sur crédits délégués au District.

ARTICLE 4 : Le Receveur Général du District est assisté et secondé de deux (2) Fondés de Pouvoirs qui le remplacent en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques de chaque Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 5 : La Recette Générale du District de Bamako comprend quatre (4) divisions :

- la Division Recettes ;
- la Division Visa et Dépenses ;
- la Division Comptabilité ;
- la Division Centralisation.

ARTICLE 6 : La Division Recettes est chargée de :

- la prise en charge comptable de tous les titres d'impôts, de taxes et produits divers du Budget National et du Budget Régional du District ;
- l'encaissement et le contrôle des recouvrements effectués au niveau des administrations financières et des régies ;
- la tenue des registres comptables ;
- la production des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 7 : La Division Recettes comprend quatre sections :

- la Section Comptabilité Auxiliaire des Recettes ;
- la Section Administrations Financières ;
- la Section Recouvrement ;
- la Section Régies.

ARTICLE 8 : La Division Visa et Dépenses est chargée de :

- le traitement des titres de dépenses ;
- la tenue des registres ;
- la tenue et de la production des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 9 : La Division Visa et Dépenses comprend deux sections :

- la Section Visa ;
- la Section Dépenses.

ARTICLE 10 : La Division Comptabilité est chargée de :

- la tenue de la Comptabilité Générale du Poste ;
- la gestion des comptes financiers et valeurs ;
- la production des documents comptables et statistiques périodiques et du compte de gestion.

ARTICLE 11 : La Division Comptabilité comprend trois sections :

- la Section Comptabilité Générale ;
- la Section Comptes Financiers et Valeurs ;
- la Section Compte de Gestion.

ARTICLE 12 : La Division Centralisation est chargée de :

- les liaisons comptables entre la Recette Générale du District et les postes comptables supérieurs du Trésor ;
- la centralisation et de l'intégration des opérations des Recettes - Perceptions rattachées ;
- la tenue des registres comptables ;
- l'apurement.

ARTICLE 13 : La Division Centralisation comprend deux sections :

- la Section Transferts ;
- la Section Suivi des Collectivités Territoriales du District.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15 : Les postes comptables rattachés à la Recette Générale du District sont :

- les Recettes - Perceptions ;
- les Recettes des Administrations Financières du District de Bamako ;
- les régies de recettes auprès des Départements Ministériels.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Receveur Général du District, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les sections fournissent à la demande du chef de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 19: Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**DECRET N°02-130/P-RM DU 15 MARS 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 2 : La Paierie Générale du Trésor est rattachée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : La Paierie Générale du Trésor est dirigée par un Payeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Le Payeur Général est assignataire des dépenses ordonnancées, sans ordonnancement préalable de l'Ordonnateur Principal et des Ordonnateurs secondaires ministériels du Budget National ainsi que des dépenses et des recettes des Comptes Spéciaux.

ARTICLE 4 : Le Payeur Général du Trésor est assisté et secondé de deux (2) Fondés de Pouvoirs qui le remplacent en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques de chaque Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor comprend quatre divisions :

- la Division Dépenses ;
- la Division Comptabilité ;
- la Division Apurement et Compte de Gestion ;
- la Division Comptabilité des Ambassades.

ARTICLE 6 : La Division Dépenses est chargée de :

- le traitement des titres des dépenses;
- l'exécution des oppositions, précomptes et retenues ;
- la confection des bordereaux sommaires et des restes à payer;

- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 7 : La Division Dépenses comprend trois sections :

- la Section Vérification et Visa;
- la Section Comptabilité des Dépenses ;
- la Section Régies d'Avances.

ARTICLE 8 : La Division Comptabilité est chargée de :

- la tenue de la comptabilité du poste ;
- le maniement des fonds et le suivi des mouvements des comptes de disponibilité ;
- l'établissement des différents documents comptables et de situations périodiques ;
- le suivi des opérations des comptes spéciaux.

ARTICLE 9 : la Division Comptabilité comprend quatre sections :

- la Section Comptabilité Générale ;
- la Section Comptes Financiers ;
- la Section Vérification des écritures comptables du poste ;
- la Section Comptes Spéciaux.

ARTICLE 10 : La Division Apurement et Compte de Gestion est chargée de :

- l'apurement des titres de dépenses ;
- la confection du compte de gestion ;
- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 11 : La Division Apurement et Compte de Gestion comprend deux sections :

- la Section Apurement ;
- la Section Compte de Gestion.

ARTICLE 12 : La Division Comptabilité des Ambassades est chargée de :

- la centralisation des opérations des Comptables des Représentations Diplomatiques et Consulaires ;
- le suivi des envois de fonds, de timbres fiscaux, de quittanciers et autres imprimés aux postes comptables des Représentations Diplomatiques et Consulaires ;
- l'analyse et le contrôle des documents statistiques et comptables des Représentations Diplomatiques et Consulaires ;
- la tenue des registres comptables.

ARTICLE 13 : La Division Comptabilité des Ambassades comprend deux sections :

- la Section Apurement ;
- la Section Comptabilité Auxiliaire.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Payeur Général du Trésor, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les sections fournissent à la demande du chef de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 18 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-131/P-RM DU 18 MARS 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-055/P-RM DU 15 FEVRIER 2000 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination de Monsieur Mandé SIDIBE en qualité de Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-132/P-RM DU 18 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Modibo KEITA** est nommé Premier ministre.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 mars 2002****Le Président de la République,**
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-133/P-RM DU 18 MARS 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret n°95-349/P-RM du 28 septembre 1995 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°91-076/P-CTSP du 22 mai 1991 portant nomination de conseillers à l'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat en ce qui concerne le Contrôleur Général de Police Kita DIALLO.**ARTICLE 2 :** Le Contrôleur Général de Police **Tiémoko COULIBALY** est nommé **Chef de la Division Documentation et Sécurité des Institutions** de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 mars 2002****Le Président de la République,**
Alpha Oumar KONARE**DECRET N°02-135/P-RM DU 19 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine :
- Monsieur Modibo KEITA
2. Ministre du Développement Rural :
- Monsieur Ahmed El Madani DIALLO
3. Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur :
- Monsieur Modibo SIDIBE
4. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :
- Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA
5. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :
- Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
6. Ministre de l'Education :
- Monsieur Moustapha DICKO
7. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile :
- Général Tiécoura DOUMBIA
8. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :
- Madame DIARRA Afoussatou THIERO
9. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports :
- Madame TOURE Alimata TRAORE
10. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :
- Monsieur Ousmane SY
11. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :
- Monsieur Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU
12. Ministre de la Santé :
- Madame TRAORE Fatoumata NAFO
13. Ministre de l'Economie et des Finances :
- Monsieur Bacari KONE

14. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :
- **Madame Zakyatou OUALETT HALATINE**

15. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication :
- **Madame BOUARE Fily SISSOKO**

16. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :
- **Monsieur Aboubacary COULIBALY**

17. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- **Monsieur Makan Moussa SISSOKO**

18. Ministre de la Culture :
- **Monsieur Pascal Baba COULIBALY**

19. Ministre de la Jeunesse et des Sports :
- **Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA**

20. Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme :
- **Monsieur Alhassane AG HAMED MOUSSA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°02-137/ PM-RM DU 22 MARS 2002 PORTANT CREATION DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT D'OPTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé, pour une durée d'un (1) an, une structure provisoire de gestion dénommée Mission de Restructuration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).

ARTICLE 2 : La Mission de Restructuration de l'IOTA est chargée de :

- assurer le fonctionnement régulier de l'IOTA ;
- mener toutes les actions nécessaires à la mise en place de la nouvelle structure de gestion ;

- élaborer les avant-projets de textes de la nouvelle structure.

ARTICLE 3 : La Mission est dirigée par un chef de mission nommé par le ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission de Restructuration de l'IOTA.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-138/PM-RM DU 22 MARS 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadoun TOURE**, N°Mle 922-22-K, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-139/PM-RM DU 22 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bekaye COUMARE**, N°Mle 633-63-G, Contrôleur du Trésor, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-140/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT REPARTITION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2002, les juridictions et circonscriptions consulaires des Ambassades, Missions permanentes, Consulats généraux et Consulats de la République du Mali sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000.

ARTICLE 3 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

ANNEXE AU DECRET N°02-140/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT REPARTITION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE LA JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
01	ABIDJAN	-République de Côte d'Ivoire	-Banque Africaine de Développement (BAD)
02	ABUJA	-République Fédérale du Nigeria	-Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
03	ACCRA	-République du Ghana -République du Bénin -République Togolaise	-Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
04	ADDIS ABEBA	-République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie -République de Somalie -République de Djibouti -Etat d'Erythrée -République du Kenya -République d'Ouganda -République Unie de Tanzanie	-Union Africaine -Commission Economique pour l'Afrique (CEA) -Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) -Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains (HABITAT)
05	ALGER	-République Algérienne Démocratique et Populaire	
06	BERLIN	-République Fédérale d'Allemagne -Royaume du Danemark -Royaume de Norvège -Royaume de Suède -République de Finlande -République Fédérale d'Autriche -République de Pologne -République Tchèque	-Organisation des Changements Climatiques -Organisation de Lutte contre la Désertification
07	BRUXELLES	-Royaume de Belgique -Royaume des Pays-Bas -Royaume de Grande Bretagne Et d'Irlande du Nord -Grande Duché du Luxembourg	-Union Européenne
08	CONAKRY	-République de Guinée -République de Sierra Leone -République du Liberia	
09	LE CAIRE	-République Arabe d'Egypte -République de Chypre -République de Turquie -République de Syrie -République Libanaise -Royaume de Jordanie -Etat de Palestine -République du Soudan -République d'Irak	-Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) -Ligue des Etats Arabes
10	DAKAR	-République du Sénégal -République de Gambie -République du Cap-Vert -République de Guinée-Bissau	-Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) -Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
11	GENEVE	-Confédération Helvétique	-Office des Nations Unies à Genève -Organisation Mondiale de la Santé (OMS) -Organisation Internationale du Travail (OIT) -Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) -Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) -Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) -Union Internationale des Télécommunications -UIT -Union Postale Universelle (UPU) -Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) -Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

			<ul style="list-style-type: none"> -Comité International de la Croix Rouge (CICR) -Office des Nations Unies à Vienne -Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) -Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) -Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (OTICE) -Fonds de l'OPEP pour le Développement International
12	LA HAVANE	<ul style="list-style-type: none"> -Cuba -Haïti -Jamaïque -Nicaragua 	
13	LIBREVILLE	<ul style="list-style-type: none"> -République du Gabon -République du Burundi -République de Guinée Equatoriale -République Centrafricaine -République du Congo -République Démocratique du Congo -République du Cameroun -République du Rwanda -République de Sao Tomé et Principe -République du Tchad 	
14	LUANDA	<ul style="list-style-type: none"> -République d'Angola -République de Zambie 	
15	MOSCOU	<ul style="list-style-type: none"> -Fédération de Russie -République de l'Inde -République Slovaque -République Mongolie (Oulan Bator) -République de Hongrie -République de Bulgarie -République de Lituanie -République de Lettonie -République de d'Estonie 	-Communauté des Etats Indépendants (CEI)
16	NEW YORK	<ul style="list-style-type: none"> -République de Guyane -République de Fidji -République des Maldives 	<ul style="list-style-type: none"> -Organisation des Nations Unies (ONU) -Mouvement des Non-Alignés (MNA)
17	NOUAKCHOTT	-République Islamique de Mauritanie	
18	OTTAWA	-Canada	-Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
19	OUAGADOUGOU	<ul style="list-style-type: none"> -Burkina Faso -République du Niger 	<ul style="list-style-type: none"> -Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) -Autorité du Liptako Gourma -Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) -Autorité du Bassin du Niger (ABN)
20	PARIS	<ul style="list-style-type: none"> -République Française -Royaume d'Espagne -Le Portugal -L'Ordre Souverain de Malte -Etat de la Cité du Vatican 	<ul style="list-style-type: none"> -Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) -Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) -Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)

21	PEKIN	-République Populaire de Chine -République Populaire Démocratique de Corée -République Populaire du Vietnam -République Populaire Démocratique du Laos -Royaume du Cambodge	
22	PRETORIA	-République d'Afrique du Sud -République du Botswana -Royaume du Lesotho -République de Namibie -République du Zimbabwe -République du Mozambique -République de Madagascar -République Fédérale Islamique des Comores -République de Malawi -Royaume du Swaziland -République de Maurice -République des Seychelles	-Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)
23	RABAT	-Royaume du Maroc	-Union du Maghreb Arabe (UMA) -Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative pour le Développement (CAFRAD) -Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO)
24	RIYAD	-Royaume d'Arabie Saoudite -Sultanat d'Oman -République du Yémen -Emirat du Koweït -Etat de Bahreïn -Etat du Qatar -Emirats Arabes Unis	-Organisation de la Conférence Islamique (OCI) -Banque Islamique de Développement (BID) -Fonds Saoudien -Fonds Koweïtien -Fonds d'Abu Dhabi
25	ROME	-République d'Italie -République de Roumanie -La Grèce -République de Yougoslavie -République de Bosnie- Herzégovine -République d'Albanie -République de Croatie -République de Slovénie	-Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) -Fonds International de Développement Agricole (FIDA) -Programme Alimentaire Mondial (PAM)
26	TEHERAN	-République Islamique d'Iran -République d'Afghanistan -République Islamique du Pakistan -République du Bangladesh	
27	TRIPOLI	-Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste -République de Malte	-Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)
28	TOKYO	-Japon -Australie -Nouvelle Zélande -République de Corée -République d'Indonésie -Malaisie -Brunei Darussalam -Royaume de Thaïlande -République des Philippines -République de Singapour	
29	TUNIS	-République de Tunisie	

30	WASHINGTON	-Etats-Unis d'Amérique -Mexique -République de Colombie -République Fédérale du Brésil -République d'Argentine -République du Chili -République de l'Uruguay -République du Pérou -République du Venezuela	-Banque Mondiale -Fonds Monétaire International (FMI)
CONSULATS			
		-ABIDJAN -BOUAKE -BRAZZAVILLE -DJEDDAH -KHARTOUM -MALABO -NIAMEY -PARIS -TAMANRASSET	

DECRET N°02-141/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°98-289/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 1998 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°98-289/P-RM du 08 septembre 1998 portant nomination de conseillers d'ambassade ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-289/P-RM du 08 septembre 1998 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Cheick Abdel Kader DANSOKO**, N°Mle 385-20-Y, en qualité de Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères et des

Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

DECRET N°02-142/P- RM DU 25 MARS 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°99-403/P-RM DU 15 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°99-403/P-RM du 15 décembre 1999 portant nomination de conseillers d'ambassade ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-403/P-RM du 15 décembre 1999 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Sékou KASSE**, N°Mle 449-76-L, en qualité de Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies (New York).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°02-143/P- RM DU 25 MARS 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-380/P-RM DU 10 AOUT 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-380/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de conseillers d'ambassade ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-380/P-RM du 10 août 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mamounou TOURE**, N°Mle 350-31-K, en qualité de Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New York.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°02-144/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT NOMINATIONS DANS CERTAINES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

1) Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington :

- Monsieur Sékou KASSE, N°Mle 449-76-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

2) Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Luanda :

- Monsieur Missa TRAORE, N°Mle 774-73-T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

3) Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles :

- Monsieur Mohamed ASKIA, Juriste ;

4) Vice-Consul au Consulat Général du Mali à Paris :

- Monsieur Ousmane SISSOKO, N°Mle 147-89-B, Conseiller des Affaires Etrangères ;

5) Vice-Consul au Consulat Général du Mali à Khartoum :

- Monsieur Naby Ibrahim Baba TOGOLA, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

6) Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Paris :

- Monsieur Amadou Bassirou TOURE, Juriste ;

7) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Madame Dembélé Habibatou COULIBALY, N°Mle 350-95-H, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-145/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR MILITAIRE DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045 du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Keba SANGARE** est désigné comme **Observateur Militaire** au siège de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-146/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou BOCOUM**, Ingénieur d'Elevage, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-147/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ratifiée par la Loi N°01-028 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye FANE**, N°Mle 448-09-K, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-148/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après désignées :

- **Monsieur Mohamed El Béchir SYLLA** : Né en 1962 à Nouakchott, République Islamique de la Mauritanie, de feu Oumar et de Gayssiry THIAM ;

- **Mademoiselle Adèle Aminata TIENDREBEOGO** : Née le 31 juillet 1975 à Diapaga Fada, Burkina Faso, de feu Michel et de Aïssa SONDE ;

- **Monsieur Kayossi Estève Jean Eudes Noudehouénou** : Né le 19 août 1967 à Porto Novo, République du Bénin, de Kayossi Jean-Baptiste et de Laade Florent Thérèse ;

- **Monsieur Zefack Momo Germain Ildevert** : Né le 27 mai 1962 à Dschang, République du Cameroun, des feus Momo Jean et M'Bapgong ;

- **Madame Mewa Irène Clarisse** : Née le 04 avril 1975 à Balatchi, République du Cameroun, de Isayem Joseph Raymond et de Mafouo Mewa Josephine ;

- **Monsieur François Gabriel PICARD** : Né le 21 mai 1960 à Dole Jura, République Française, de Bernard Gérard François PICARD et de Yvette Marguerite Venne ;

- **Monsieur Christian Kumair Koffi Komla** : Né vers 1953 à Palémé, République Togolaise, de feu Komla et de feue Akoua ;

- **Monsieur Justin VIVOR** : Né en 1944 à Tservié, République Togolaise, des feus Vivor Arnold et Toessi DJOKPE ;

- **Monsieur Théodore Nséka Vita** : Né le 19 janvier 1952 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, de Vita Gustave et de feue Zomba Pauline ;

- **Monsieur Maher El RAWASS** : Né le 04 avril 1966 à Saïde, République Libanaise, de Saad El DINE et de Mozayen MARYAM ;

- **Monsieur OLANIYAN Hamed Olaleké** : Né le 21 mai 1946 à Ejigbo, République Fédérale du Nigeria, de feu Olaniyan ASANI et de feue Juveratu OLANIYAN ;

- **Mademoiselle Irène Kanyana MABWIRE** : Née le 13 avril 1973 à Kigali, République du Rwanda, de MABWIRE Emanuel et de MUKARUTABANA Yvonne ;

- **Madame MABWIRE Mukarutabana Yvonne** : Née le 12 décembre 1952 à Kamembe-Cyangugu, République du Rwanda, de Ntiyamira Pierre et de Nyirahabarugira Française ;

- **Monsieur HOUNNANDE S. Jean** : Né le 04 juillet 1982 à Assanté, République du Bénin, de Hounnandé E. François et de Azonhoume Houndéné ;

- **Madame PHAN Thi Hong Mai** : Née le 27 décembre 1948 à Long Chau, République Populaire du Vietnam, de PHAN Xuan Thao et de KHUONG Thi Bôn.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Justice, Garde

des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°02-149/P-RM DU 27 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°02-136/P-RM du 20 mars 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hadia DIOUMASSY**, N°Mle 919-41-G, Greffier, est nommé **Attaché de Cabinet** du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-242/P-RM du 07 juin 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-150/P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE AUX GREFFIERS ET AUX SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué aux greffiers et aux secrétaires de greffes et parquets une indemnité spéciale dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Greffiers 10 000 F CFA
- Secrétaires de Greffes et Parquets 5 000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de la Justice Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N° 02-151/P-RM DU 28 MARS 2002 ACCORDANT LE TITRE D'AMBASSADEUR AU SECRETAIRE GENERAL ET A CERTAINS CHEFS DE SERVICE DU MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-009 du 13 février 1996 portant création de la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la Loi N°96-011 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu l'Ordonnance N°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques, ratifiée par la Loi N°01-052 du 02 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères, le Directeur des Affaires Politiques, le Directeur de la Coopération Internationale et le Directeur des Affaires Juridiques portent le titre d'Ambassadeur.

ARTICLE 2 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N° 02-152/P-RM DU 28 MARS 2002 AUTORISANT DES CHANGEMENTS DE NOM DE FAMILLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-36/CMLN du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moutian TRAORE**, né le 18 mars 1968 à Bimbressa (République de Côte d'Ivoire) de Siriki et de Sanéhan KONE, Inspecteur du Trésor, domicilié à Doumanzana – Extension à Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **DIARRA** en remplacement du nom de famille TRAORE.

ARTICLE 2 : Monsieur **Magnan DIABATE**, Inspecteur de Police et Monsieur **Bégné DIABATE**, nés respectivement vers 1952 et 1946 à Kati, de feu Konomba et de feu Gnia DIARRA, domiciliés à Kati, sont autorisés à prendre le nom de famille **SAMAKE** en remplacement du nom de famille Diabaté.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°02-153/P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-155/P-RM DU 31 MARS 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°00-155/P-RM du 31 mars 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-155/P-RM du 31 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Madame Konaré Fatoumata TOURE, N°Mle 385-75-K, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

DECRET N°02-154/P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale, modifié par le Décret N°00-371/P-RM du 02 mars 2000 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale en qualité de :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur Nouhoum SIDIBE, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Docteur Salif SAMAKE, Ministère de la Santé ;
- Monsieur Baba Samba MAHAMANE, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur Bangaly N'Ko TRAORE, Ministère de l'Economie et des Finances.

2- Représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali :

- Monsieur Mamadou SANOGO ;
- Monsieur Mamadou Moctar BA ;
- Monsieur Djimé DIAWARA.

3- Représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali :

- Monsieur Siaka DIAKITE ;
- Docteur Mady KANE ;
- Monsieur Seydou DIARRA.

4- Représentant des Usagers :

- Monsieur Mama TEMBELY.

5- Représentant du Personnel :

- Madame SIDIBE Dédéou OUSMANE.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**DECRET N°02-155/P-RM DU 28 MARS 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONC-
TIONNEMENT DU BUREAU MALIEN DU DROIT
D'AUTEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°84-26/AN-RM du 17 octobre 1984 fixant le régime de la Propriété Littéraire et Artistique ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ratifiée par la Loi N°01-028 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA)

ARTICLE 2 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur est seul habilité, sur le territoire national, à administrer l'exploitation et la protection des droits des auteurs tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur sur le régime de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : Sont membres du Bureau Malien du Droit d'Auteur après inscription à son registre :

- les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ;
- les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ;
- les éditeurs d'œuvres musicales dont les créateurs sont affiliés au Bureau Malien du Droit d'Auteur, en raison - des stipulations faites par lesdits créateurs à leur profit ;
- les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

ARTICLE 4 : Les membres du Bureau Malien du Droit d'Auteur ou leurs ayants-droit s'engagent à lui déclarer leurs œuvres avant l'exploitation publique de celles-ci.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section I : Des attributions

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les questions relatives à la défense et à la gestion des intérêts professionnels, matériels et moraux des membres du Bureau Malien du Droit d'Auteur ou de leurs ayants-droit.

Elle élit en son sein neuf (9) membres du Conseil d'Administration.

Elle est tenue informée des activités du Bureau Malien du Droit d'Auteur et de ses organes.

Section II : De la composition

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale est composée de représentants des auteurs d'œuvres de l'esprit ou de leurs ayants droit affiliés au Bureau Malien du Droit d'Auteur et de deux représentants de l'Administration de Tutelle membres de droit.

Le bureau de l'Assemblée Générale est le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Dans les communes où ils existent, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ou leurs ayants-droit affiliés au Bureau Malien du Droit d'Auteur sont représentés à l'Assemblée Générale ainsi qu'il suit :

- deux (2) auteurs et compositeurs d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ;

- un (1) auteurs d'œuvres littéraires ;
 - un (1) auteur d'œuvres graphiques ou plastiques ;
 - un (1) auteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

- un (1) éditeur d'œuvres musicales ;
 - un (1) représentant d'œuvres photographiques.

ARTICLE 8 : Les représentants à l'Assemblée Générale sont désignés par leurs pairs au cours d'une assemblée locale tenue à cet effet.

Chaque représentant aux sessions de l'Assemblée Générale est tenu de présenter au Président un mandat ou tout autre titre qui justifie qu'il a été désigné à cet effet.

Section III : Du Fonctionnement

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale est présidée par un auteur.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de l'autorité de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président.

ARTICLE 10 : Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement Intérieur du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des Attributions

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration délibère sur les questions s'inscrivant dans le cadre de la mission du Bureau Malien du Droit d'Auteur, notamment sur :

- le rapport annuel d'activités, le compte-rendu annuel de gestion, les états financiers, les états prévisionnels des " recettes et dépenses " présentés par le Directeur ;

- l'approbation du budget ;

- les contestations des auteurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres à propos desquelles le Conseil d'Administration, sur la demande de tous les intéressés, pourra statuer en tant qu'arbitre ;

- les sanctions disciplinaires applicables aux auteurs et à leurs ayants-droit ;

- la constitution des commissions chargées d'apprécier toute œuvre nouvelle tant dans sa valeur que dans son originalité ;

- la décision de l'affectation des fonds d'action culturelle et sociale.

Section III : De la Composition

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres élus par l'Assemblée Générale et deux membres de droits.

ARTICLE 13 : Les membres du Conseil d'Administration comprennent :

- un (1) Président : le ministre de la Culture ;
 - un représentant du ministre chargé de la Culture ;
 - trois (3) auteurs-compositeurs d'œuvres musicales ;
 - deux (2) auteurs d'œuvres littéraires ;
 - deux (2) auteurs d'œuvres dramatiques et cinématographiques ;

- deux (2) auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ;
 - un (1) auteur d'œuvres photographiques.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 14 : Ne peuvent être élus aux fonctions d'administrateurs que les auteurs inscrits au Bureau Malien du Droit d'auteur et jouissant de tous leurs droits civils et civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

ARTICLE 15 : Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit pas l'une des conditions visées à l'article précédent ou qui, sauf cas de force majeure dûment constaté s'abstient de participer à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur pour quelque motif que ce soit, il est procédé à leur remplacement par voie d'élection dans les trois mois. Les membres élus pour cause de vacance de siège achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur assure les Secrétariat des séances et y participe avec voix consultative.

CHAPITRE III : DU COMITE DE CONTROLE DES FINANCES

Section I : Des attributions

ARTICLE 18 : Le Comité de Contrôle des Finances a pour mission de vérifier si les biens du Bureau Malien du Droit d'Auteur sont gérés conformément aux dispositions des textes organiques et des règlements intérieurs et en accord avec les décisions du Conseil d'Administration.

- Il vérifie les livres, caisses, comptes et avoirs du Bureau Malien du Droit d'Auteur et contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

- Il peut opérer à tout moment tous contrôles jugés opportuns.

- Il attire l'attention du Conseil d'Administration sur toutes lacunes, erreurs ou irrégularités constatées.

Section II : De la Composition

ARTICLE 19 : L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Comité des Finances composé de trois (3) personnes et qui ne peuvent faire partie ni du Conseil d'Administration ni du personnel salarié du Bureau Malien du Droit d'Auteur pendant l'exercice écoulé.

La durée du mandat des membres du Comité de Contrôle des Finances est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Section III : Du fonctionnement

ARTICLE 20 : Le Comité de Contrôle des Finances prépare chaque année au moins un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution du mandat qu'il lui a confié.

Il signale les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura relevées.

ARTICLE 21 : Avec l'accord du Conseil d'Administration, le Comité de Contrôle des Finances peut faire appel à des personnes qualifiées en matière de contrôle des comptes pour l'aider à accomplir correctement sa mission.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION

ARTICLE 22 : Le BUMDA est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Il ne peut avoir la qualité de créateur, d'ayant-droit ou de cessionnaire d'œuvres littéraires ou artistiques.

ARTICLE 23 : Le Directeur assure la gestion et l'administration du Bureau Malien du Droit d'Auteur sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Le Directeur prépare et soumet au Conseil d'Administration, le rapport annuel de fonctionnement, le compte-rendu de gestion, les états prévisionnels des recettes et des dépenses et les exécute après approbation du Conseil d'Administration.

Il engage, comme et licencie le personnel dont la nomination ne relève pas de la compétence d'une autre autorité. Ce personnel ne peut avoir, en aucun cas, la qualité de créateur d'œuvres littéraires ou artistiques.

Il engage et suit toute procédure judiciaire et exécute les décisions judiciaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ARTICLE 25 : Le Directeur est en outre responsable du bon fonctionnement des services de la direction.

A cet effet, il veille à :

- la tenue de la comptabilité du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

- la tenue à jour de la documentation résultant de la déclaration au répertoire du Bureau Malien du Droit d'Auteur des œuvres par leurs auteurs et ayants droit ;

- la conclusion des contrats généraux de représentation avec les usagers du répertoire du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

- la perception des droits d'auteur ainsi que des revenus sociaux ;

- l'établissement des états de répartition et au paiement de la part afférente à chaque ayant droit.

ARTICLE 26 : Le Directeur du Bureau Malien du Droit d'Auteur est assisté d'un Secrétaire Général qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 27 : Les modalités de fonctionnement de la Direction sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Les modalités particulières de gestion du Bureau Malien du Droit d'Auteur, notamment les règles régissant la perception et la répartition des redevances de droit d'auteur sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Culture.

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-483/P-RM du 16 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 30 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2002

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-156/PM-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-106/PM-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-106/PM-RM du 22 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Oumar Fodé DEMBELE** en qualité de Chef de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°02-157/PM-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-491/PM-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-491/PM-RM du 27 septembre 2000 portant nomination de Monsieur Amadou BERTHE en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°02-160/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-135/P-RM DU 19 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement en ce qui concerne Monsieur Ahmed El Madani DIALLO, Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE est nommée Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°02-161/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT CONVOCATION DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu l'Arrêt N°CC-02-132 du 13 mars 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Haut Conseil des Collectivités est convoqué en session extraordinaire le vendredi 05 avril 2002 sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Elaboration et adoption du règlement intérieur ;
- 2) Election des membres du Bureau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0192/MATCL-DNI en date du 11 mars 2002, il a été créé une association dénommée Club Promo-Zoo.

But : de participer au développement du parc zoologique de Bamako, promouvoir la conservation de la nature.

Siège Social : Bamako, Médina-Coura Rue 11 porte 302

Composition du bureau :

Secrétaire exécutif : OUEDRAOGO Gaoussou

Secrétaire exécutif adjoint : KOUMARE Ibrahima

Secrétaire administratif : COULIBALY Oumar

Secrétaire chargé des finances : ONGOIBA Moussa

Secrétaire aux relations extérieures : SOW Nènè

Secrétaires chargés de la formation :

1 - TRAORE Souleymane

2 - COULIBALY Mady

Secrétaires chargé de l'environnement :

1 - N'DIAYE Alioune

2 - FOMBA Bintou

Suivant récépissé n°0513/MATCL-DNI en date du 16 juillet 2001, il a été créé une association dénommée Réseau Jeune et Développement (RJD).

But : de participer à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, promouvoir la réinsertion des enfants déshérités.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 300 Porte 408

Liste des membres du bureau :

Président : Mamadou COUMA

Vice-président : Adama TOURE

Secrétaire général : Mohamed Tienze DIARRA

Secrétaire général adjointe : Ana PEROU

1er Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane TAMBOURA

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Abdramae N'Tji DIAWARA

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Mlle Nakana DIAGOURAGA

1er Secrétaire à l'organisation : Souleymane DIARRA

2ème Secrétaire à l'organisation : Ousmane SIDIBE

3ème Secrétaire à l'organisation : Moussa SISSOKO
4ème Secrétaire à l'organisation : Mlle Hawa KONDE
Trésorière général : Mlle Fatim DIARRA
Trésorier général adjoint : Sidi Bekaye KONATE
1er Commissaire aux conflits : Nouhoum BOUARE
2ème Commissaire aux conflits : Cheick Oumar MAIGA

Suivant récépissé n°0177/MATCL-DNI en date du 04 mars 2002, il a été créé une association dénommée Association de Soutien aux Efforts de Développement de Maloum Commune de Logo (A.S.E.D.MA.).

But : de participer au développement socio-économique et culturel du village de Maloum, promouvoir l'esprit de solidarité et d'entente entre ses membres.

Siège Social : Badalabougou SEMA GEXCO Rue 140 Porte 113.

Liste des membres du bureau :

Président : Ibrahima SAVANE
1er vice-président : Alhousseyni KANTE
2ème vice-président : Mamadi DEMBELE
Secrétaire administratif : Séga SISSOKO
Secrétaire au développement :
 1 - Albert KANOUTE
 2 - Abdoulaye DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Sory SISSOKO
Trésorier général : Lassana MACALOU
Trésorier général adjoint : Boubacar GASSAMA
Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
 Mme KANOUTE Fanta GASSAMA
Secrétaire aux sports et à la culture : Birama KANTE

Suivant récépissé n°027/C.SA en date du 27 novembre 2001, il a été créé une association dénommée Association Roi Abdoul Aziz Ben Saoud.

But : Oeuvre pour la solidarité des membres de l'association.

Siège Social : San

Liste des membres du bureau :

Président : El Hadji Aboubacar Mohamed THERA dit Karamogo
Vice-Président : El Hadji Bakaina TRAORE
Secrétaire administratif : Bakary DIARRA
Secrétaire Administratif adjoint : Oumar Arsiké CISSE
Trésorier général : Beny DERO
Trésorier général adjoint : Soumaïla KONATE
Commissaire aux comptes : Bassidiki THERA
Membre de droit : Baberou TENINTAO
Secrétaires à l'information :
 - Dramane SANOGO
 - Abdoulaye COULIBALY

Secrétaires aux conflits :

- Assey KOUMA
 - Moustapha TRAORE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Binké THERA
 - Oumar THERA

Secrétaires à l'organisation :

- Bassékou SAMASSEKOU
 - Mamadou SOSSO
 - Amadou SOUMARE

Suivant récépissé n°0163/MATCL-DNI en date du 28 février 2002, il a été créé une association dénommée Ligne Malienne des Droits de l'Animal (L.M.D.A)

But : de reconnaître à chaque animal le droit à l'existence avec l'homme et son environnement naturel, sensibiliser et éduquer le citoyen malien pour le respect et l'affection des animaux.

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 731 Porte 60

Liste des Membres du Bureau :

Président : Ibrahim TOURE
Vice-président : Modibo KOUYATE
Secrétaire exécutif : Alassane ASCOFARE
Secrétaire aux finances : Alassane HAIDARA
Secrétaire à la communication : Abdoulaye ABOUBACRINE

Secrétaire administratif : Maître Sékou Sidi TOURE
Secrétaire Santé animale et environnement : Fatoumata TRAORE
Secrétaire à la stratégie, organisation et mobilisation :
 Baber DICKO

Suivant récépissé de modification Statutaire n°0146/MATCL-DNI en date du 15 février 2002, il a été créé un Parti Politique dénommé Parti pour la Démocratie et le Renouveau, " PDR " - Dun Kafa Ton .

But : l'édification d'un Etat de droit et de démocratie garantissant à tous les citoyens les droits fondamentaux, la sécurité économique, politique et sociale.

Siège Social : Bamako, Niaréla, Rue 428 Porte 94, BP 2351

Composition du Bureau politique:

Président d'honneur :
 1 - Malick TOURE

Bureau actif :

Président : Kalilou SAMAKE
Secrétaire général : Mamadou KOUMA
Secrétaire politique : Yaya Zan KONARE
Secrétaire administratif : Moussa SISSOKO
Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE dit Zallé

1er Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou BAGAYOKO

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Mme SAMAKE Salimatou N'BODJE

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Isac DEMBELE

Trésorier général : Souleymane N'DIAYE

Trésorier général adjoint : Mme BARRY Woury Ilo DICKO

1er Secrétaire à l'organisation : Boukassoum DIAKITE

2ème Secrétaire à l'organisation : Boubacar SANGARE dit Bagnini

3ème Secrétaire à l'organisation : Modibo BAGAYOKO

4ème Secrétaire à l'organisation : Drissa SAMAKE

1er Secrétaire chargé des Questions Economiques : Adama TAMBOURA

2ème Secrétaire chargé des Questions Economiques : Cirman DOUMBIA

1er Secrétaire au développement : Cheick CAMARA

2ème Secrétaire au développement : Mady NIAKATE

1er Secrétaire à la communication : Mamadou Tougoudian DIARRA

2ème Secrétaire à la communication : Isac Malick SY

3ème Secrétaire à la communication : Mme MAIGA Djélika DIARRA

1er Secrétaire chargé des élections : Amadou SINAYOKO

2ème Secrétaire chargé des élections : Souleymane SAMAKE

3ème Secrétaire chargé des élections : Mme Mama DIARRA

1er Secrétaire aux Droits et libertés : Me Mamadou DIAWARA

2ème Secrétaire aux Droits et libertés : Blaise DACKOUO

1er Secrétaire à l'éducation et à la culture : Amadou CAMARA

2ème Secrétaire à l'éducation et à la culture : Boubacar DIAKITE

3ème Secrétaire à l'éducation et à la culture : Cheickna Demba DIOP

1er Commissaire aux affaires féminines : Mme DIALLO Banta DIOUARA

2ème Commissaire aux affaires féminines : Mme CAMARA Nanténin CAMARA

3ème Commissaire aux affaires féminines : Mme OUATTARA Founé DANIOKO

1er Commissaire à la jeunesse et aux sports : Mady DIAKITE

2ème Commissaire à la jeunesse et aux sports : Souleymane TOURE

3ème Commissaire à la jeunesse et aux sports : Lancéni KONE

1er Secrétaire chargé du Mvemv Assitf et des quest° Syndicales : Fily DIALLO

2ème Secrétaire chargé du Mvemv Assitf et des quest° Syndicales : Mme SANOGO Fanta COULIBALY

1er Secrétaire à l'emploi et à la Formation Professionnelle : Gaoussou KEITA

2ème Secrétaire à l'emploi et à la Formation Professionnelle : Modibo SIDIBE

3ème Secrétaire à l'emploi et à la Formation Professionnelle : Kalifa GOITA

1er Secrétaire à l'Economie Rurale et à l'Environnement : Mme DIAKITE Aminata SY

2ème Secrétaire à l'Economie Rurale et à l'Environnement : Modibo TOURE

3ème Secrétaire à l'Economie Rurale et à l'Environnement : Mamou TOGO

1er Secrétaire à l'Intégration et à l'Emigration : N'Golo DIARRA

2ème Secrétaire à l'Intégration et à l'Emigration : Abdoulaye Sidi Aly TOURE

3ème Secrétaire à l'Intégration et à l'Emigration : Demba SACKO

1er Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale : Moctar DIARRA

2ème Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale : Kokè SAMAKE

3ème Secrétaire à la Solidarité et à l'Action Sociale : Sékou SOGODOGO

1er Secrétaire chargé du Programme du Parti : Mme MALLE Safiatou COULIBALY

2ème Secrétaire chargé du Programme du Parti : Ousmane TRAORE

1er Commissaire aux Comptes : N'Famara SISSOKO

2ème Commissaire aux Comptes : Niama COULIBALY

3ème Commissaire aux Comptes : Mme DAGNON Oumou THIAM

1er Commissaire aux Conflits : Mamadou Libo DIARRA

2ème Commissaire aux Conflits : Ousmane FOFANA

3ème Commissaire aux Conflits : Aïda THIAM

Commission de Conciliation et d'Arbitrage

1 - Siaka KONE, Ingénieur Météo à la Retraite

2 - Tidiane Kassoum TRAORE, Maître S. Cycle à la Retraite

3 - Cyr Mathieu KONE, Inspecteur Trésor à la Retraite

4 - Kidian DIALLO, Inspecteur Jeunesse Sports

5 - Abdoul BARRY, Prof. d'Enseig. Secondaire

6 - Assim KANE, Cultivateur

7 - Mamadou CISSE, Agent O.P.T. à la Retraite.